



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Nom du rédacteur : Philippe BLOT

**Arrêté préfectoral
approuvant le plan départemental de protection
des forêts contre les incendies (PDPFCI)
pour la période 2018–2028**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment les articles L 133-1 et 2 et R 133-1 à R 133-11;
- Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;
- Vu la loi n°2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements lancée par la DDT par courrier électronique en date des 14 et 22 décembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) réunis le 02 mai 2018, sur le projet PDPFCI lancée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie ;

Vu la consultation publique au titre de l'article L 120-1-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 20 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus ;

Vu les avis et remarques reçus dans le cadre des consultations sus-mentionnées ;

Vu les remarques du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Ariège ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de l'Ariège est approuvé pour la période 2018-2028.

Ce plan est tenu à la disposition du public dans les espaces suivants :

Préfecture de l'Ariège – Bureau de la sécurité civile
Sous-Préfecture de Pamiers
Sous-Préfecture de Saint-Girons
Direction départementale des territoires de l'Ariège

Article 2 :

La direction départementale des territoires de l'Ariège est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de faire évoluer les actions que ce plan prévoit.

Cette mission sera conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs et partenaires impliqués dans la prévention des incendies de forêts dans le département et concernés par les actions du PDPFCI.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, peut, le cas échéant, se réunir au moins une fois par an dans le cadre de cette mise en œuvre.

Article 3 :

Le PDPFCI est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/> sous l'arborescence suivante :

Politiques publiques / Environnement, biodiversité / Forêt / Défense de la forêt contre les incendies (DFCI)

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ariège. Il fera également l'objet d'un affichage dans les mairies du département pendant deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la date de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Ariège, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux) ;

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Foix, le **12 JUIL. 2018**

La préfète

